

[REDACTED]

MF

N° 16.283/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte du 5 décembre 1984, contre le fait que le Service Economat du Ministère de la Justice effectue sa correspondance relative aux achats et réparations en français avec la S.A. Gestetner, ayant son siège d'exploitation à Grand-Bigard.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 7 mars 1985 dont il ressort que le service précité est un service central tel que visé par l'article 39 des L.L.C.; que ce service a répondu en français à une lettre établie en français, du 7 août 1984 de la dite entreprise, qui a communiqué comme adresse administrative : "Pastoor Cooremansstraat 1 - 1720 - Groot-Bijgaarden" et comme siège social : "Boulevard de Berlaimont 10/12 - 1000 - Bruxelles"; que pour plus de certitude, la même lettre a été adressée aux

deux adresses; que le siège social de la firme Gestetner S.A. est maintenant situé à l'Avenue Louise 281 - Boîte 8 à 1050 Bruxelles et qu'à la demande de cette firme, vous devez envoyer la correspondance à cette adresse; de telle sorte qu'il n'y a plus de problèmes à ce sujet.

X

X

X

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique constate que le service central précité doit rédiger la correspondance destinée au siège d'exploitation d'une entreprise, située en région de langue néerlandaise, en néerlandais, ce conformément à l'article 41, § 2 des L.L.C.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

